

Séance ordinaire du 6 décembre 2010

À cette séance ordinaire tenue le sixième jour du mois de décembre de l'an deux mille dix, étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Patrice Simard
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} novembre, de l'ajournement du 8 novembre et de la séance extraordinaire du 22 novembre 2010 soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois d'octobre s'élevant à cent quarante sept mille cinquante huit et soixante et huit (147 058,68 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Journée d'enregistrement

Une journée d'enregistrement s'est tenue lundi le 15 novembre 2010 à l'Hôtel de Ville, situé au 1070 route du Président-Kennedy, règlement numéro 271 concernant les amendements au règlement d'emprunt numéro 266 ayant pour objet l'agrandissement de la station d'épuration des eaux usées incluant les frais contingents et taxes nettes. Considérant qu'aucune personne ne s'est présentée pour s'opposer à ce règlement, ce règlement est donc approuvé.

Engagement de la firme BPR

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire acquérir un terrain en vue d'un prochain développement résidentiel sur le lot numéro 4 573 457;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit fournir une étude de caractérisation;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

2821-12-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'engagement de la firme BPR pour l'étude de caractérisation pour le lotissement du futur développement au montant de cinq mille cinq cent (5 500. \$) + les frais de déplacement.

Engagement de Monsieur Tim Jobin

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2822-12-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'engagement de Monsieur Tim Jobin à titre de pompier à temps partiel pour la Municipalité de Scott.

Résolution pour acceptation des servitudes permanentes et temporaires en faveur de la Municipalité de Scott + achat d'une partie du lot numéro 3 895 437 tel que négocié avec M. Norbert Legros, évaluateur agréé de la firme Expertises Immobilières de Beauce Inc. + autorisation de signatures.

CONSIDÉRANT que la Municipalité prévoit effectuer des travaux d'agrandissement de ses étangs et que ces travaux nécessitent l'installation de tuyaux sur une partie du lot 2 721 655 appartenant à Services Boismax Inc., à une partie de lot numéro 3 895 437 appartenant à Madame Anne Pomerleau et Monsieur René Couture ainsi qu'à une partie du lot numéro 3 648 614 dont le propriétaire est Alexandre Côté Ltée;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

2823-12-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les propriétaires de ces parties de lots autorisent l'acceptation de servitude permanente et temporaire faite par la Municipalité de Scott afin d'effectuer des travaux d'agrandissement de ses étangs et acceptent l'offre écrite pour lesdites servitudes et l'achat d'une partie de lot numéro 3 895 437.

1- Services Boismax Inc. pour un montant de :	1 000.00 \$
2- René Couture et Anne Pomerleau pour un montant de :	20 000.00 \$
3- Alexandre Côté Ltée pour un montant de :	300.00 \$
4- 9093-5537 Québec Inc. :	0

2824-12-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser Monsieur Clément Marcoux, et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à ce dossier.

Résolution pour acceptation de droit de passage et servitude permanente en faveur de la Municipalité pour les infrastructures en vue du raccordement du H.L.M., de la Société d'Habitation et du futur développement résidentiel sur le lot numéro 4 573 457, propriété de Monsieur Armand Drouin, 1247 route du Président-Kennedy + autorisation de signatures.

CONSIDÉRANT que la Municipalité prévoit effectuer des travaux d'aqueduc et d'égoût afin de desservir la Coopérative d'habitation et la Société d'Habitation, situés au 40 et 48, 16^e Rue et nécessite l'autorisation d'un droit de passage et servitude permanente sur le lot numéro 4 573 457, propriété de Monsieur Armand Drouin;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

2825-12-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le propriétaire du lot numéro 4 573 457 autorise le droit de passage ainsi que la servitude permanente en faveur de la Municipalité pour les travaux d'aqueduc et d'égoût afin de desservir la Coopérative d'Habitation et la Société d'Habitation.

2826-12-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser Monsieur Clément Marcoux, et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à ce dossier.

Dépôt du règlement numéro 268 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage afin de permettre les projets d'ensemble immobiliers.

Règlement numéro 268

CONSIDÉRANT que le conseil désire modifier le règlement de zonage numéro 198-2007;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 2^e projet de règlement numéro 268 en date du 1^{er} novembre 2010;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

2827-12-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 268 afin de permettre les projets d'ensemble immobiliers.

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Le règlement de zonage numéro 198-2007 sera modifié au chapitre 2.8 en ajoutant la définition suivante :

Projet d'ensemble immobilier

Projet de construction de deux bâtiments principaux ou plus érigés sur un seul et même lot, spécifiquement désigné par un numéro distinct. Les bâtiments principaux qui composent l'ensemble immobilier doivent avoir en commun certains espaces verts, services ou équipements dont la planification, la promotion et la mise en valeur relèvent d'une même personne.

ARTICLE 2 : AJOUT DU CHAPITRE 24

Le règlement de zonage numéro 198-2007 sera modifié en y ajoutant le chapitre 24.

CHAPITRE 24 : ENSEMBLES IMMOBILIERS

24.1 Usages autorisés

L'usage des bâtiments principaux d'un ensemble immobilier détermine si ce dernier est autorisé dans une zone et l'autorisation de chaque usage est donnée par la grille des usages permis et des normes (annexe 1).

24.2 Caractéristiques des bâtiments principaux

24.2.1 Apparence extérieure

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier doivent avoir le même nombre d'étages ainsi que les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

24.2.2 Nombres d'étages

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier doivent avoir le même nombre d'étages.

Lorsqu'un ensemble immobilier est projeté sur un lot ayant déjà un bâtiment principal, le nombre d'étages des bâtiments principaux de l'ensemble immobilier peut être différent de celui du bâtiment principal déjà existant mais en aucun cas il ne peut y être supérieur.

24.3 Voie publique et services municipaux

Un ensemble immobilier n'est autorisé que sur un lot adjacent à une voie publique desservie par le réseau d'égout sanitaire du côté ouest de la rivière Chaudière et par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire du côté est de la rivière Chaudière. Le service municipal est limité à l'emprise de la voie publique.

24.4 Morcellement interdit

En aucun cas, un ensemble immobilier ne peut faire l'objet de morcellements par aliénation à l'intérieur du lot.

24.5 Marges de recul

Les conditions d'implantation inscrites à la grille des usages permis et des normes (annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments constituant l'ensemble immobilier. Cependant, les marges de recul latéral entre chaque bâtiment principal sont de 2m minimum.

24.6 Remises et garages autorisés

24.6.1 Nombre et dimensions

Chaque ensemble immobilier peut comprendre :

- a) *Une (1) remise contiguë par logement de 3 mètres carrés maximum;*
- b) *Une (1) remise isolée par bâtiment principal de 25 mètres carrés*
ET
- c) *Un (1) garage contigu par logement de 40 mètres carrés maximum;*
OU
- d) *Un (1) garage isolé par bâtiment principal de 70 mètres carrés maximum*
ET
- e) *Une (1) remise isolée servant à tous les bâtiments principaux faisant partie de l'ensemble immobilier dont la superficie de plancher est de 3 mètres carrés par logement.*

24.6.2 Apparence extérieure

Les remises et garages autorisés en vertu de l'article 24.6.1 doivent avoir entre eux les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

24.7 Approbation préalable par le comité consultatif d'urbanisme

Le dossier relatif au projet de tout ensemble immobilier sera étudié au préalable par le Comité consultatif d'urbanisme et entériné par le conseil municipal.

24.8 Conformité aux autres dispositions réglementaires

Tout projet d'ensemble doit être conforme aux dispositions contenues au présent règlement et à tout autre règlement municipal, pour autant qu'elles soient compatibles avec le présent chapitre.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 6 décembre 2010

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec-trésorier

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE LOTISSEMENT ET L'IMPLANTATION DU PROJET DE LA CACHE À MAXIME, LOT 2 898 809.

DÉROGATION AU CHAPITRE 4.1.1 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 199-2007;

- *OUVERTURE D'UNE RUE PRIVÉE EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE. LE RÈGLEMENT INTERDIT L'OUVERTURE D'UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE EN ZONE AGRICOLE.*

DÉROGATION AU CHAPITRE 3.1.1 B), D), E) DU RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION N° 201-2007;

- *LES TERRAINS OÙ SONT PRÉVUES LES FUTURES CONSTRUCTIONS SONT ADJACENTS À UNE NOUVELLE RUE PRIVÉE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE. LE RÈGLEMENT DIT QUE LE TERRAIN DOIT ÊTRE ADJACENT À UNE RUE DANS UNE ZONE DE VILLÉGIATURE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE.*
- *LES TERRAINS SERONT DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT. LE RÈGLEMENT DEMANDE QU'À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN LES FUTURES RÉSIDENCES DOIVENT ÊTRE RELIÉES À UNE INSTALLATION SEPTIQUE ET À UN PUIIS.*

DÉROGATION AU CHAPITRE 4.1.4 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 199-2007;

- *LES LOTS 4 732 175, 4 732 176, 4 732 177 ET 4 732 178 PROJETÉS, COMPORTE DES TRONÇONS DE RUE AVEC UNE LARGEUR DE 6 M. LE RÈGLEMENT DEMANDE UN MINIMUM DE 10 M.*

DÉROGATION AU CHAPITRE 4.1.5 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 199-2007;

- *LES LOTS 4 732 175, 4 732 176, 4 732 177 ET 4 732 178 PROJETÉS, COMPORTE DES RONDS DE VIRAGE DE 18 M DE DIAMÈTRES.*
- *LES LOTS 4 732 179 ET 4 732 182 PROJETÉS, COMPORTE DES RONDS DE VIRAGE TEMPORAIRE HORS CADASTRE.*
- *LE RÈGLEMENT DEMANDE QUE TOUTE RUE SANS ISSUE DOIT ÊTRE POURVUE D'UN ROND DE VIRAGE DE 30 M DE DIAMÈTRES.*

DÉROGATION AU CHAPITRE 4.1.7 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 199-2007;

- L'INTERSECTION ENTRE LA RUE PORTANT LE LOT 4 732 179 ET 4 732 176 ET L'INTERSECTION ENTRE LA RUE PORTANT LE LOT 4 732 179 ET 4 732 177, COMPORTE DES ANGLES RESPECTIFS DE 64° ET 65°.
- LE RÈGLEMENT DEMANDE D'AVOIR DES INTERSECTIONS À ANGLE DE 90° AVEC UN ÉCART ADMISSIBLE DE L'ORDRE DE 10° MAXIMUM.

DÉROGATION AU CHAPITRE 4 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 199-2007 (TABLEAU DES SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS);

- LE LOT 4 732 164 A UN FRONTAGE DE 33.23 M. LE RÈGLEMENT DEMANDE UN FRONTAGE MAXIMAL DE 30 M.
- LE LOT 4 732 174 A UN FRONTAGE DE 42.75 M. LE RÈGLEMENT DEMANDE UN FRONTAGE MAXIMAL DE 30 M.
-

DÉROGATION A L'ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 198-2007, GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES (MARGE DE REcul);

- L'IMPLANTATION DU CHALET SUR LE LOT 4 732 154 EST NON CONFORME. LA MARGE DE REcul AVANT EST DE 7.28 M. LE RÈGLEMENT DEMANDE UNE MARGE DE REcul AVANT DE 7.5 M MIN.
- L'IMPLANTATION DU CHALET SUR LE LOT 4 732 157 EST NON CONFORME. LA MARGE DE REcul AVANT EST DE 7.28 M. LE RÈGLEMENT DEMANDE UNE MARGE DE REcul AVANT DE 7.5 M MIN.

ATTENDU que la cache à Maxime est un site à caractère récréotouristique reconnu par la municipalité depuis l'année 2001;

ATTENDU que le site supporte actuellement des vignes et un établissement de restauration avec salles de réception;

ATTENDU que dans un contexte d'expansion et de diversification, toujours à caractère récréotouristique, les propriétaires du site désirent offrir des facilités d'hébergement, des services de soins corporels, et profiter du passage à proximité du réseau provincial de pistes de motoneiges en offrant des services aux motoneigistes;

ATTENDU que les activités d'hébergement sont compatibles avec le caractère récréotouristique du site et nécessitent l'aménagement de chemins pour desservir les pavillons;

ATTENDU que les chemins prévus sont de nature privée;

ATTENDU que le site de la cache à Maxime est localisé dans une zone de villégiature différente des autres zones de villégiatures identifiées au plan de zonage de la municipalité de par les usages de restauration et de services personnels autorisés, du raccordement à un réseau d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU que les projets de lotissement et d'implantation de bâtiments déposés par les promoteurs ont été préparés dans un esprit de conservation du milieu naturel;

ATTENDU que ces projets sont difficilement compatibles avec l'ensemble de la réglementation d'urbanisme applicable dans les zones de villégiature et en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU certains aspects du projet nécessitent l'obtention de dérogations mineures afin de permettre sa mise en œuvre;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2828-12-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure de la Cache à Maxime, lot 2 898 809, à l'exception de l'implantation de deux chalets qui seront situés sur les lots numéros 4 732 154 et 4 732 157 qui sont non conformes et non construits, le propriétaire a la possibilité de respecter la réglementation municipale s'avérant une construction de dernière étape. Le conseil municipal suggère fortement de faire la numérotation de portes requises et l'installation de la signalisation adéquate concernant la limite de vitesse dans les rues, les arrêts obligatoires etc....

Appui à la coalition pour le maintien des comtés en région

ATTENDU les travaux de la Commission de la représentation électorale du Québec au cours des deux dernières années, sous la présidence du Directeur général des élections (DGE) du Québec, résultant notamment en une Proposition révisée de délimitation – second rapport datée d'août 2009;

ATTENDU que les modifications proposées par la Commission de la représentation électorale du Québec auraient retranché trois circonscriptions en Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, au Bas-Saint-Laurent et en Chaudière-Appalaches, tout en ajoutant trois circonscriptions dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU que la proposition de cette nouvelle carte électorale aurait diminué le poids politique des régions;

ATTENDU que les élus doivent être cohérents avec la politique de l'occupation dynamique des territoires et de la politique nationale de la ruralité;

ATTENDU que les membres du conseil d'administration de la Conférence régionale des élu(e)s de la Chaudière-Appalaches ont adopté le 15 septembre 2010 la résolution no CA-1011-04-109, à l'effet de demander aux chefs de partis politiques ainsi qu'à tous les membres de la députation de la Chaudière-Appalaches à l'Assemblée nationale de prendre en considération les principes suivants :

- Le maintien du nombre de circonscription à huit circonscriptions électorales pour la région de la Chaudière-Appalaches;*

- *Le respect des communautés naturelles;*
- *Le respect des territoires des régions administratives du Québec;*
- *Le respect de l'intégrité des territoires des municipalités régionales de comté (MRC);*
- *Le respect du principe de la congruence des territoires;*
- *La mise en place d'un principe de représentativité effective des régions;*

ATTENDU que pour modifier la Loi électorale du Québec, un fort consensus des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale est souhaitable;

ATTENDU la mise en place de la Coalition pour le maintien des comtés en région (CMCR), qui a vu le jour à l'initiative des MRC de Kamouraska et de Témiscouata;

ATTENDU que les Conférences régionales des élus de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine ont accepté, en principe, de joindre cette Coalition;

ATTENDU qu'il y a eu confirmation de l'adhésion officielle de la CRÉ à la CMCR par l'adoption de la résolution no CA-1011-05-127;

ATTENDU que depuis la mise en place de la CMCR et à la suite des représentations des membres de la CMCR, le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, confirmait le 28 octobre dernier la suspension du processus de refonte de la carte électorale, en précisant :

- *Qu'un projet de loi serait soumis à l'Assemblée nationale du Québec pour suspendre le processus actuel de la réforme de la carte électorale;*
- *Le retrait officiel du projet de loi 92 sur la carte électorale, déposé au printemps 2010;*
- *Qu'un consensus soit dégagé au plus tard le 30 juin 2010 quant à la confection d'une nouvelle carte électorale;*

ATTENDU que ce dossier demeurera d'actualité pour la CRÉ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

2829-12-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'appuyer les démarches de la Conférence régionale des élu(e)s de la Chaudière-Appalaches et de la Coalition pour le maintien des comtés en région auprès des autorités concernées en adoptant une résolution d'appui.

Mandat BPR – Surveillance de chantier pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égout pour Coopératives (2 x 10 logements)

Activités	Montant total	Référence annexe
Surveillance bureau à pourcentage (forfait)	3 780 \$	1
Surveillance chantier (horaire)	13 840 \$	2
Dépenses surveillance chantier (réelles + 5 %)	1 130 \$	3
Plans et devis émis pour construction et plans émis après construction (forfait)	1 360 \$	4
TOTAL :	20 110 \$	---

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2830-12-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la firme BPR concernant la surveillance des travaux pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égoût pour Coopératives (2 x 10 logements) au montant de 20 110 \$.

Avis de motion no.272

Avis de motion numéro 272 + dépôt du 1^{er} projet de règlement

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le 19 janvier 2010, la résolution n° 10305-01-2010, afin d'entreprendre une demande à portée collective en vertu des dispositions de l'article 59 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu sa décision le 18 mai 2010 autorisant les secteurs faisant l'objet d'un consensus entre les parties;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du mois de mai 2010 le règlement n° 282-05-2010 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de le rendre conforme à la demande de portée collective négociée avec la CPTAQ et les fédérations de l'UPA de Beauce et de Lévis-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement n° 282-05-2010 est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2010;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Frampton doit adopter un règlement de concordance.

Pour ces causes, avis de motion est donné par Clément Roy (conseiller) de la municipalité de Scott, qu'il sera présenté, à une prochaine séance du conseil, un règlement modifiant le règlement de zonage n° 198-2007 relatif à un règlement de concordance portant sur une demande à portée collective article 59 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

De plus, cet avis de motion est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil.

Dépôt du 1^{er} projet de règlement numéro 272

Règlement de concordance relatif à une demande à portée collective article 59 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le 19 janvier 2010, la résolution n° 10305-01-2010, afin d'entreprendre une demande à portée collective en vertu des dispositions de l'article 59 (LPTAA);

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu sa décision le 18 mai 2010 autorisant les secteurs faisant l'objet d'un consensus entre les parties;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du mois de mai 2010 le règlement n° 282-05-2010 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de le rendre conforme à la demande de portée collective négociée avec la CPTAQ et les fédérations de l'UPA de Beauce et de Lévis-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement n° 282-05-2010 est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2010;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé par le conseiller Clément Roy lors de la session régulière du 6 décembre 2010.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2831-12-10

ET RÉSOLU :

Article 1 Chapitre 22 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

Le Chapitre 22 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIERES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE du règlement n° 198-2007 est abrogé et remplacé par le suivant.

22.1 Zone agricole Type A

Dans la zone agricole Type A, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;*
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;*
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;*
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;*

- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
- Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
- Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 22.4.1 et 22.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

22.2 Zone agricole Type B

Dans la zone agricole Type B, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.

- sur une unité foncière de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 22.4.1 et 22.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

22.3 Îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés, telles qu'illustrées au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, un permis de construction pour une résidence peut être émis si la construction de résidences permanentes ou saisonnières est autorisée à l'intérieur des limites des îlots déstructurés.

À l'intérieur des îlots déstructurés « avec morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, la construction de résidences est autorisée sur un emplacement conforme aux dispositions du règlement de lotissement n° 199-2007 et ses amendements.

Dans les îlots « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, la construction de résidences est permise uniquement sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier en date du 15 novembre 2005.

Dans le secteur route Carrier, apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, la construction de résidences est permise sur un terrain d'une superficie minimale de 4 hectares et d'un frontage minimal de 45 mètres.

22.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs

22.4.1 Installation d'élevage

L'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agricoles de type A et de type B est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007, date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

22.4.2 Superficies d'épandage

Dans les zones agricoles de type A et de type B et dans les îlots déstructurés, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture.

En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

Tableau 1

Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Avicole	Jusqu'à 225	236

Article 2 Annexe 8 Territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

L'annexe 8 Territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) du règlement de zonage n° 198-2007 est abrogée.

Article 3 Note n° 17 de l'annexe 1 La grille des usages permis et des normes

La note n° 17 de l'annexe 1 La grille des usages permis et des normes, du règlement de zonage n° 198-2007, est remplacée par la suivante.

17. Construction de résidences en zone agricole provinciale

- a) Zone agricole type A (ch. 22.1)
- b) Zone agricole type B (ch. 22.2)
- c) Îlots déstructurés (ch. 22.3)

Article 4 *Ajouts et modifications de zones au plan de zonage PZ-1, secteur rural, ainsi qu'à l'annexe 1 La grille des usages permis et des normes*

La carte PZ-1 Plan de zonage, secteur rural de même que l'annexe 1 La grille des usages permis et des normes, ces documents faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 198-2007, sont modifiées et désignées comme étant les annexes 1 et 2 du présent règlement.

a) *Modifications au plan de zonage PZ-1*

La zone RA-22 est créée à même les zones A-4 et A-10;

La zone RA-23 est créée à même la zone A-1;

La zone RA-18 est modifiée et agrandie à même les zones A-9 et A-10;

La zone VIL-13 est créée à même la zone VIL-2

b) *Modification de la grille des usages permis et des normes*

Les usages permis et les conditions d'implantation autorisés pour les nouvelles zones RA-22, RA-23 et VIL-13 sont spécifiés dans l'annexe 1 la grille des usages permis et des normes du règlement de zonage n° 198-2007 et annexés au présent règlement.

De même, les usages résidentiels autorisés pour les zones RA-17, RA-18, VIL-4, VIL-9 et VIL-10, M-12, AR-2 à AR-4 sont modifiés et spécifiés dans l'annexe 1 la grille des usages permis et des normes du règlement de zonage n° 198-2007 et annexée au présent règlement.

Article 5 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 22	RA 23						
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES								
Aliments et de boisson								
Tabac								
Produits en caoutchouc et en plastique								
Cuir et produits connexes								
Textile								
Vestimentaire								
Bois								
Meuble et articles d'ameublement								
Papier et produits en papier								
Imprimerie, édition et industries connexes								
Première transformation de métaux								
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)								
Machinerie (sauf électrique)								
Matériel de transport								
Produits électriques et électroniques								
Produits minéraux non métalliques								
Industrie de produits du pétrole et du charbon								
Industrie chimique								
Autres industries manufacturières								
TRANSPORT ET COMMUNICATION								
Infrastructure de transport								
Transport par véhicule moteur								
Communication, centre et réseaux								
Service public (Infrastructure)	√	√						
Éoliennes								
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR								
Exposition d'objets culturels								
Assemblée publique								
Amusement								
Activité récréative								
Centre touristique et camp de groupes								
Parc	√	√						
Camping								
AGRICULTURE								
Agriculture	14	14						
Activité reliée à l'agriculture								
Exploitation forestière et services connexes	√	√						
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes								
Exploitation et extraction de sable et gravier								
Exploitation et extraction de la pierre								

CONDITIONS D'IMPLANTATION	RA 22	RA 23						
Marge de recul avant (min.)	7,5	7,5						
Marge de recul avant (max)								
Marge de recul latérale (min.)	2	2						
Marge de recul arrière (min.)	2	2						
Hauteur minimum (étages)	1	1						
Hauteur maximum (étages)	2	2						

TYPES D'USAGE/ ZONES	VIL 13						
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES							
Aliments et de boisson							
Tabac							
Produits en caoutchouc et en plastique							
Cuir et produits connexes							
Textile							
Vestimentaire							
Bois							
Meuble et articles d'ameublement							
Papier et produits en papier							
Imprimerie, édition et industries connexes							
Première transformation de métaux							
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)							
Machinerie (sauf électrique)							
Matériel de transport							
Produits électriques et électroniques							
Produits minéraux non métalliques							
Industrie de produits du pétrole et du charbon							
Industrie chimique							
Autres industries manufacturières							
TRANSPORT ET COMMUNICATION							
Infrastructure de transport							
Transport par véhicule moteur							
Communication, centre et réseaux							
Service public (Infrastructure)	√						
Éoliennes							
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR							
Exposition d'objets culturels							
Assemblée publique							
Amusement							
Activité récréative	√						
Centre touristique et camp de groupes	√						
Parc	√						
Camping							
AGRICULTURE							
Agriculture	14						
Activité reliée à l'agriculture							
Exploitation forestière et services connexes	√						
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes							
Exploitation et extraction de sable et gravier							
Exploitation et extraction de la pierre							

CONDITIONS D'IMPLANTATION	VIL 13						
Marge de recul avant (min.) (mètres)	7,5						
Marge de recul latérale (min.) (mètres)	2						
Marge de recul arrière (min.) (mètres)	2						
Hauteur maximum (étages)	2						

Exclusion de la zone agricole – Demande à la CPTAQ (développement)

ATTENDU que la municipalité de Scott dépose une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

ATTENDU que cette demande l'exclusion de la zone agricole (LPTAA) porte sur un espace d'une superficie approximative de 45,87 ha;

ATTENDU que la demande permettrait la construction d'environ 260 nouvelles résidences raccordées aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipal;

ATTENDU que la demande viendrait combler des besoins en espace résidentiel pour près d'une dizaine d'années;

ATTENDU que cette demande s'inscrit dans un contexte plus large de réévaluation des périmètres d'urbanisation des onze municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que l'évaluation des périmètres d'urbanisation et les dossiers d'exclusion qui ont été négociés principalement pendant les années 2004-2005, dans le cadre du schéma d'aménagement et de développement révisé, font état d'une problématique qui date déjà du début de l'année 2000;

ATTENDU que les projections démographiques basées sur les données de l'Institut de la statistique du Québec montrent que la MRC de La Nouvelle-Beauce connaîtra une croissance de 20 % de sa population au cours des 25 prochaines années soit la plus forte augmentation dans la région Chaudière-Appalaches (incluant la ville de Lévis);

ATTENDU que Scott, avec une population de 1 919 personnes en 2009, présente une croissance de 32,8 % depuis 20 ans et démontre qu'il n'y a pas de signe d'essoufflement avec une croissance de 6,8 % au cours des trois dernières années, la 2^e plus importante de la Nouvelle-Beauce derrière Saint-Lambert-de-Lauzon (7,6 %);

ATTENDU que les statistiques de construction de logements montrent que, depuis 2000, Scott enregistre une moyenne de 22 nouvelles résidences par année, mais depuis 4 ans, cette moyenne a bondi à plus de 36;

ATTENDU qu'il ne reste que quelques terrains vacants épars à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU que Scott a évalué les terrains disponibles dans son périmètre d'urbanisation et que ceux-ci ne sont pas constructibles en raison des nombreuses contraintes qui y sont associées : autoroute 73 (zone tampon pour le bruit), lignes haute tension H-Q (servitude), cours d'eau (bande de protection riveraine), zone inondable de la rivière Chaudière (zone 20 ans), étangs d'épuration des eaux usées (zone tampon pour les odeurs), scierie Alexandre Côté (zone industrielle);

ATTENDU que le potentiel agricole des sols visé est constitué majoritairement de sols de classe 4;

ATTENDU que de la superficie visée par la demande est de 45 ha et que de ceux-ci, 21 ha sont cultivés pour le foin;

ATTENDU que l'espace visé n'apporte aucune contrainte environnementale supplémentaire sur les activités agricoles environnantes;

ATTENDU que le bâtiment d'élevage le plus près est un établissement laitier se trouvant à 600 mètres (route 173) et qu'il n'y aura pas de contraintes supplémentaires reliées aux distances séparatrices relatives aux odeurs puisque le périmètre urbain actuel est déjà plus rapproché;

ATTENDU que la municipalité procédera à la modification de son règlement de zonage à la suite de l'exclusion de la partie demandée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Scott Mitchell et résolu à l'unanimité :

2832-12-10

Que le conseil de la municipalité de Scott demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'exclusion d'un terrain totalisant une superficie d'environ 45,87 hectares située sur les lots 4 573 457 ptie, 3 552 934, 2 898 524 ptie du cadastre du Québec;

Que les pièces justificatives sont annexées à la présente et font parties intégrantes de ladite résolution.

Que le Conseil autorise un montant de 259 \$ pour payer les coûts de la demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Offre de terrain 60,000 \$ pour le numéro 34

CONSIDÉRANT qu'il ne reste qu'un terrain vacant dans la phase II du Développement la Chaudière et que la Municipalité a reçu une offre d'achat de 60 000. \$;

2833-12-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité refuse catégoriquement l'offre d'achat pour le terrain numéro 34 du Développement de la Chaudière.

Nomination de rue pour la Cache à Maxime

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation pour le nom de la rue du nouveau développement de la Cache à Maxime.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

2834-12-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du nom d'une rue du développement de la Cache à Maxime, soit : Le Boisé du vigneron.

Avis de motion no.273

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un règlement d'emprunt portant le numéro 273 et ayant pour objet la construction d'un terrain de soccer.

Je, Clément Marcoux, maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Patrice Simard à 21 :10 hres et ajournée au 13 décembre 2010 à 18 :30 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier